RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/87 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85 (2), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1093/87 (4), fixe la date à laquelle le beurre mis en vente par l'organisme d'intervention doit être entré en stock ; que, afin de permettre la poursuite du programme, il convient d'avancer cette date ; que les disponibilités offertes aux opérateurs vont dès lors concerner des quantités de beurre de différentes teneurs en matière grasse ; qu'il s'avère opportun, en cas de dénaturation du beurre acheté, de ne mettre en vente que du beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 % ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86 est modifié comme suit :

— la date du « 1er janvier 1984 » est remplacée par celle du « 1er juillet 1984 »,

— il est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« En cas d'application du titre IV *bis*, il n'est toutefois procédé qu'à la vente de beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 %. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(4) JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 14.